



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 192.2020 - édition du 14/09/2020**



**Arrêté portant désignation de Madame Nathalie Ronzière, directrice adjointe au centre hospitalier de Cannes, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio (Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111 à 6146 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les échanges du 9 septembre 2020 entre Madame Michèle Guez, directrice départementale adjointe et Monsieur Patrick Cesari, président du conseil d'administration de l'EHPAD Gastaldy ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,



## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Nathalie Ronzière, directrice adjointe au centre hospitalier de Cannes, est nommée à compter du 16 septembre 2020, directrice par intérim de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio. Elle occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un directeur titulaire.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1<sup>er</sup> - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Nathalie Ronzière, directrice adjointe au centre hospitalier de Cannes, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1,2 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 16 septembre 2020 pour son intérim de direction de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio. À partir de cette date, Nathalie Ronzière percevra un montant mensuel de 552 € de majoration de sa part fonctions.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Gastaldy et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

4 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

N° 2020-601

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de démolition de six bâtiments à l'emplacement du futur Marché d'Intérêt National (MIN) d'Azur sur la commune de La Gaude (06)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 8 juin 2020 par l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Ecovallée Plaine du Var, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 616\*01 et 13 617\*01 et du dossier technique intitulé « *Note explicative de la demande de dérogation aux espèces protégées relative à la démolition de 6 bâtiments sur les terrains du futur MIN d'Azur* », daté de mai 2020, et ses annexes, les rapports d'inventaire sur les chiroptères et sur les reptiles pour la déconstruction des bâtiments réalisés respectivement par Asellia écologie et Agir écologie ;
- VU** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 18 juin 2020 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 juin au 15 juillet 2020 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de démolition de six bâtiments sur la commune de la Gaude implique la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

.../...

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet répond à une raison de sécurité publique et à un intérêt public majeur de nature sociale et économique étayées dans le dossier technique susvisé, dans le cadre de la relocalisation du futur Marché d'Intérêt National (MIN) de La Gaude ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement compte tenu de la nécessité de procéder à la libération du foncier nécessaire à la relocalisation du futur MIN ;

**Considérant** les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de démolition de six bâtiments à l'emplacement du futur Marché d'Intérêt National (MIN) d'Azur sur la commune de La Gaude (06), les bénéficiaires de la dérogation sont l'Etablissement Public Administratif Ecovallée Plaine du Var, représenté par son directeur général par interim, Mme Sarah BELLIER, sis au n°445, promenade des Anglais à Nice, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des espèces suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
<b>Reptiles</b>	
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Capture et déplacement, voire destruction de 1 à 5 individus
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Capture et déplacement, voire destruction de 1 à 2 individus
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauretanic</i>	Capture et déplacement, voire destruction de 1 à 5 individus
<b>Flore</b>	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Destruction de 9 individus, en phase chantier

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3 : Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi [cf. dossier technique]**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1. Mesures de réduction des impacts**

##### **3.1.1 Adaptation du calendrier des travaux de débroussaillage et démolition**

Les travaux de déconstruction des bâtiments auront lieu au 4<sup>e</sup> trimestre 2020.

##### **3.1.2 Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier**

La zone sera rendue défavorable aux reptiles et aux chiroptères avant les travaux de déconstruction et en amont de la phase d'hivernage des espèces présentes.

Les reptiles présents seront capturés et déplacés par un expert herpétologue hors de la zone de déconstruction et en secteur préservé d'aménagement futur. Un cahier des charges précisant le mode opératoire et la recherche de sites de substitution, notamment pour relâcher les individus capturés, sera élaboré et soumis à la DREAL avant de procéder aux démolitions.

Un inventaire des bâtiments sera réalisé par un expert chiroptérologue quelques jours avant travaux pour s'assurer de nouveau de l'absence de chiroptères dans les bâtiments à déconstruire, sans contrevenir aux règles de sécurité liées à la présence d'amiante (jumelles thermiques et observations en sorties de gîtes).

#### **3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi**

##### **3.2.1 Suivi écologique des travaux de déconstruction**

Un expert herpétologue sera présent lors des opérations de défavorabilisation du site, de débroussaillage du terrain et de démolition des bâtiments afin de pouvoir capturer et relâcher des individus qui seraient présents.

##### **3.2.2 Suivi des zones d'accueil des reptiles déplacés**

Un suivi des zones de relâcher des reptiles capturés sera réalisé sur une durée de 5 ans à compter du déplacement des individus selon un protocole à soumettre à la validation de la DREAL avant le démarrage des travaux. Ce suivi devra notamment permettre l'identification des individus de Couleuvre de Montpellier déplacés afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de déplacement. Il sera réalisé par un herpétologue expérimenté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître

d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

14/09/2020

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

AB 4352

Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

N° 2020 - 602

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- VU** le rapport intitulé « Confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace - Note de mise à jour du dossier de dérogation espèces protégées pour l'achèvement des travaux en falaise » réalisé par Ecomed pour le compte du maître d'ouvrage et datant de mai 2020 ;

.../...

**Considérant** que le bénéficiaire de la dérogation susvisée a porté à la connaissance de l'autorité administrative des éléments complémentaires permettant d'estimer des impacts du projet sur les espèces protégées inscrites à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 qui n'avaient pas été initialement prévus ;

**Considérant** que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R.411-10-1 du code de l'environnement et que les impacts sur les espèces protégées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la conservation de ces espèces, sous réserve de la mise en œuvre des mesures complémentaires proposées dans le rapport susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les articles 2, 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 sont modifiés comme suit :

### **« Article 2 : Nature de la dérogation**

*Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :*

*- l'altération d'habitat des espèces suivantes :*

- Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*), pour une superficie de quelques dizaines de m<sup>2</sup> ;*
- 14 espèces de chiroptères, Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Grand et Petit murins (*Myotis myotis* et *Myotis blythii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Khul (*Pipistrellus kuhlii*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), pour une superficie non évaluée ;*

*- la destruction et la perturbation des espèces suivantes :*

- environ 10 à 50 individus d'Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*), de Tarente de Maurétanie (*Tarentola m. mauritanica*), de Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*) ;*
- environ 1 à 10 individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;*
- plusieurs individus des 14 espèces de chiroptères citées ci-dessus ;*
- environ 16 à 50 individus et entre 1 500 et 3 000 m<sup>2</sup> d'habitats de Sabline faux orpin (*Moehringia sedoides*) ;*
- environ 15 à 50 individus de Lavatère maritime (*Malva wigandii* = *Lavatera maritima* subsp. *maritima*).*

*Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1. »*

### **« 3.3. Mesures d'accompagnement**

*Mesure A1 : Sauvetage des individus d'Hémidactyle verruqueux présents dans l'emprise des travaux pour les déplacer vers les murets créés au titre de la mesure C3.*

*Mesure A2 : Soutien financier d'un montant de 100 000 euros au Plan Régional d'Action Chiroptères PACA pour la mise en place d'action de connaissance, protection, sensibilisation axées sur le Molosse de Cestoni (ou plus largement les espèces rupestres) dans le département des Alpes-Maritimes.*

### **3.4. Mesures de suivi**

Mesure E1 : Suivi flore du chantier « falaise » : sensibilisation des équipes de chantier par un écologue en préalable des travaux, visite de contrôle mensuelle pendant le chantier et bilan de fin de chantier.

Mesure E2 : Suivi chiroptérologique et herpétologique du chantier « falaise » : vérification des gîtes en amont des travaux, pose de dispositifs anti-retour, bouchage temporaire des gîtes, vérification des dispositifs avant intervention, déplacement ou enlèvement d'individus, sensibilisation des équipes chantier, suivi du chantier avec production de synthèses, débouchage des gîtes après travaux.

Mesure Se1 : Suivi des espèces de chiroptères impactées, à raison de 2 sessions de suivi par un spécialiste (en période de transit et de reproduction) de 2 nuits, chaque année pendant 10 ans à compter de la fin de réalisation des travaux.

Mesure Sa1a : Gestion et élimination des plantes exotiques et à caractère envahissant au niveau de la falaise (suivi de la mesure C1) pendant 20 ans à compter de la fin de réalisation des travaux. Le cahier des charges et le protocole de suivi devront être adressés aux services de l'État pour validation préalable.

Mesure Sa1b : Suivi des populations de Sabline faux orpin et de Lavatère maritime sur la falaise, chaque année pendant 10 ans à compter de la fin de réalisation des travaux. Le protocole de suivi devra être adressé aux services de l'État pour validation préalable avant le démarrage du suivi.

Mesure Sa2 : Suivi de la colonisation des murets créés et des habitats débroussaillés par l'Hémidactyle verruqueux, chaque année pendant 5 ans à compter de la fin de réalisation des travaux. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 demeurent inchangés.

#### **Article 2 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 5 : Exécution**

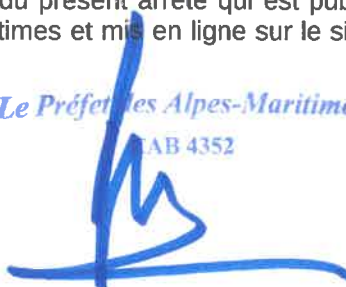
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

14/09/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du Cabinet  
Pôle représentation  
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/MCC

Nice, **14 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**Portant nomination du titre d'adjointe au maire honoraire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;  
**Vu** la demande du 4 septembre 2020 de M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var ;  
**Considérant** que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;  
**Considérant** les fonctions municipales exercées par Mme Françoise BENNE durant presque vingt-cinq ans ;  
**Sur proposition** du sous-préfet directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Mme Françoise BENNE, ancienne adjointe au maire de Saint-Laurent-du-Var, est nommée adjointe au maire honoraire.

**Article 2** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
AB 4352

Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
BUREAU DU COURRIER ET DE  
L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DR

Délégation de signature

à

Monsieur Christian JEHL  
Directeur des ressources

N° 2020 - 600

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/2022/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Christian JEHL, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1006 du 20 décembre 2019 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Christian JEHL, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes et - concurremment avec lui et sous son contrôle - à Madame Sabine ESTIENNE, cheffe du pôle logistique et à Mme Amandine COMMEAU, cheffe du pôle ressources humaines pour toutes les matières relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications des arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet des Alpes-Maritimes ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont le directeur assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les décisions de dépenses du programme 354 à concurrence d'un montant de 2 000 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 216, 148, 354 et 723 à concurrence d'un montant de 2 000 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;

- les actes et documents relevant des marchés publics ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport concernant l'ensemble des agents ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataire recruté pour une durée de moins de trois mois ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, Mme Sabine ESTIENNE, Mme Amandine COMMEAU et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur bureau et dans les limites définies à l'article 1er à :

- Mme Magali HUREAU, cheffe du bureau de l'immobilier et des moyens
- Mme Isabelle GAZAN, cheffe du service départemental d'action sociale ;
- Mme Joanna CERDAN, cheffe du bureau de la formation et des concours et conseiller mobilité carrière ;
- Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil ;
- Mme Sophie VESIN, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine ESTIENNE en sa qualité de cheffe du bureau des budgets - concurremment avec M. Christian JEHL et sous son contrôle - pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ESTIENNE, les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI, adjointe à la cheffe de bureau et par Mme Khadija LAREINE, gestionnaire budgétaire, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € et de signer les actes et documents concernant l'achat public.

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BOTTEGA et M. Stéphane CODETTA - sous l'autorité et le contrôle de Mme Sabine ESTIENNE - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Sabine ESTIENNE et sous son contrôle - à Mme Khadija LAREINE et à M. Stéphane CODETTA à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur précités dans l'article 1 ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khadija LAREINE et de M. Stéphane CODETTA, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Brigitte GRASSI.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI, référent départemental, pour procéder à la validation des ordres de paiement après validation des responsables de centres de coûts de la préfecture et de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Khadija LAREINE.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du bureau de l'immobilier et des moyens - concurremment avec Mme Sabine ESTIENNE et sous son contrôle - pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Denis CHESNET, adjoint au chef de bureau de l'immobilier et des moyens à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du bureau de l'immobilier et des moyens effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Magali HUREAU ainsi qu'à



Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Délégation de signature est donnée pour les dépenses de frais de représentation et d'entretien du palais préfectoral effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat dans le respect d'un plafond annuel de 20 000 €, à Mme Caroline BUSNEL, intendante et à M. Christophe HULIN, cuisinier.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil - concurremment avec Mme Sabine ESTIENNE, et sous son contrôle - pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne COT, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Véronique CHARLET, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina SOYEUX, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans l'application Chorus formulaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie SUZANNE, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie SUZANNE, délégation de signature est donnée à M. David DOUCET-DIÉMOZ - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus-DT.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Joanna CERDAN, cheffe du bureau de la formation et des concours, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € et de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joanna CERDAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Catherine BRIOIS, adjoint administratif.

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BRIOIS aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du service départemental d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépense rentrant dans le champ d'action de son bureau à concurrence d'un montant de 600 €, d'en constater le service fait, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles de prestations d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Pascale DEL GALLO.

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DEL GALLO aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DEL GALLO, une délégation de signature est donnée à M. Jean LEGRAND, adjoint administratif - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Isabelle GAZAN - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

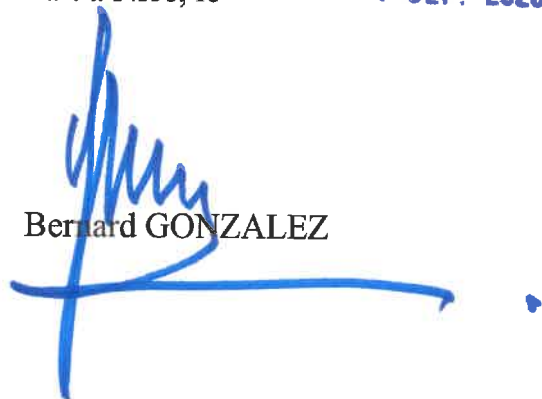
Article 12 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

11 SEP. 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard GONZALEZ



**ARRÊTÉ N°2020 – 603**

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE CLASSE DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE DE SOSPEL SITUÉE BOULEVARD JULES FERRY À SOSPEL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les enfants et le personnel de la classe de petite et moyenne sections de Madame Chevreton au sein de l'école maternelle de Sospel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et du personnel des classes précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein du groupe scolaire et de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des enfants au sein de la classe de petite et moyenne sections de l'école maternelle de Sospel située boulevard Jules Ferry 06380 Sospel est suspendu pour une durée de 7 jours à compter du 14 septembre.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Sospel, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

14 SEP. 2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4527

Rémi RECIO

**ARRÊTÉ N°2020 – 604**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES LYCÉENS DANS UNE CLASSE DE TERMINALE  
PROFESSIONNEL BPEC DU LYCÉE PROFESSIONNEL MAGNAN SITUÉ A NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les lycéens et le personnel de la classe de terminal professionnel BPEC au sein du lycée professionnel Mâgnan de Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et du personnel des classes précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de l'école maternelle et de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des lycéens au sein de la classe de terminal professionnel BPEC du lycée professionnel Mâgnan situé 34 rue Auguste Renoir 06 000 NICE est suspendu pour une durée de 7 jours à compter du 14 septembre.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**14 SEP. 2020**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet**  
CAB 4527

**Rami RECIO**

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Nomination Designation Demission Interim.....	2
Interim direction Ehpad Gastaldy Gorbio Mme Ronziere N.....	2
Direction regionale.....	4
DREAL PACA.....	4
Environnement.....	4
AP 2020.601 La Gaude MIN d Azur derogation.....	4
AP 2020.602 Roquebrune Cap Martin Vista Palace derog.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Cabinet.....	12
Nomination Designation Demission Interim.....	12
Nom. Mme Françoise Benne adjointe maire honoraire.....	12
Direction des Ressources.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
AP 2020.600 Deleg. DR M. Jehl Christian.....	13
Direction des Securites.....	20
Santé Sécurité Publique.....	20
AP 2020.603 Sospel Jules Ferry susp.acc.enf. 1 classe mat.....	20
AP 2020.604 Nice Magnan susp.acc. lyceens 1 cl.term. prof.....	23

## Index Alphabétique

AP 2020.600 Deleg. DR M. Jehl Christian.....	13
AP 2020.601 La Gaude MIN d Azur derogation.....	4
AP 2020.602 Roquebrune Cap Martin Vista Palace derog.....	9
AP 2020.603 Sospel Jules Ferry susp.acc.enf. 1 classe mat.....	20
AP 2020.604 Nice Magnan susp.acc. lyceens 1 cl.term. prof.....	23
Interim direction Ehpad Gastaldy Gorbio Mme Ronziere N.....	2
Nom. Mme Françoise Benne adjointe maire honoraire.....	12
Cabinet.....	12
DREAL PACA.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Ressources.....	13
Direction des Securites.....	20
A.R.S PACA.....	2
Direction regionale.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12